

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH11/00035 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, quatorze mars deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2023-06658 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE

la **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en condamnation et en validité de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 7 août 2023,

comparant par Maître Nicolas CHELY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

la **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), déclarée en état de faillite par un jugement rendu en date du 1^{er} septembre 2023 par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, représentée par son curateur, Maître Céline CORBIAUX,

partie défenderesse aux fins du prêt exploit BIEL,

ayant initialement comparu par Maître Mario DI STEFANO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant actuellement par Maître Céline CORBIAUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 12 juillet 2024.

Vu les conclusions de Maître Nicolas CHELY, avocat constitué pour la SOCIETE1.) (ci-après désignée : « SOCIETE1.) »).

Vu les conclusions de Maître Céline CORBIAUX, avocat constitué pour la SOCIETE2.), en faillite (ci-après désignée : « SOCIETE2.) »).

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 13 décembre 2024.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier de justice en date du 4 août 2023, SOCIETE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt en vertu d'une ordonnance présidentielle rendue en date du 2 août 2023 à charge de SOCIETE2.) entre les mains de :

SOCIETE3.), la SOCIETE4.), la SOCIETE5.), la SOCIETE6.), la SOCIETE7.), SOCIETE8.) et la SOCIETE9.) (ci-après désignées ensemble les « parties tierces-saisies »)

pour avoir sûreté, conservation et avoir paiement de la somme de (153.376,72 euros + 3.741,26 euros =) 157.117,98 euros, montant auquel elle évalue provisoirement et sans nul préjudice sa créance en principal et intérêts échus à la date de la saisie-arrêt, sous réserve des intérêts légaux à échoir et frais et sous réserve d'augmentation.

Par acte d'huissier de justice du 7 août 2023, cette saisie-arrêt fut régulièrement dénoncée à SOCIETE2.).

Par ce même acte, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, entre autres, pour la voir condamner au montant de 157.117,98 euros avec les intérêts au taux légal sur base de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir des échéances respectives des factures, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde et pour voir déclarer bonne et valable et valider la saisie-arrêt opposition formée entre les mains des parties tierces-saisies.

La contre-dénonciation fut régulièrement signifiée aux parties tierces-saisies par acte d'huissier de justice du 10 août 2023.

SOCIETE2.) a été déclarée en état de faillite par un jugement du 1^{er} septembre 2023 du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

DEMANDES DES PARTIES

SOCIETE1.) demande, au dernier état de ses conclusions et à la suite de la mise en faillite de SOCIETE2.), à :

- voir dire et fixer sa créance dans le cadre de la faillite SOCIETE2.) à la somme en principal de 153.376,72 euros à augmenter des intérêts au taux légal en application des dispositions de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard courant à partir des échéances respectives des factures, sinon de la demande en justice, jusqu'au 1^{er} septembre 2023, jour du jugement déclaratif de faillite de SOCIETE2.),
- voir constater que la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée est devenue sans objet et que SOCIETE1.) y a renoncé,
- voir mettre les frais et dépens de l'instance à charge de la masse des créanciers, y compris les frais d'huissier de la procédure de saisie-arrêt opposition (exploits de saisie-arrêt, d'assignation en validation et de contre-dénonciation) et en ordonner la distraction au profit de Maître Nicolas CHELY, qui affirme en avoir fait l'avance.

SOCIETE2.) demande à :

- lui voir donner acte que par courriers du 14 septembre 2023, SOCIETE1.) a donné mainlevée pure et simple de la saisie-arrêt pratiquée auprès des parties tierces-saisies,
- voir dire que la demande en validation est devenue sans objet.

PRÉTENTIONS ET MOYENS

À l'appui de ses prétentions, **SOCIETE1.)** expose que suivant contrat de sous-traitance du 28 avril 2021, conforme à une offre de prix du 20 avril 2021, SOCIETE2.) a passé commande auprès d'elle pour la réalisation de travaux de menuiserie intérieure dans le cadre d'un chantier relatif au lotissement « ALIAS1.) » pour un montant total de 277.538,33 euros (TTC).

SOCIETE2.) lui resterait actuellement redevoir au titre desdits travaux la somme en principal de 153.376,72 euros sur base des factures échues suivantes :

- facture no NUMERO3.) du 22 décembre 2022 échue le 20 janvier 2023 portant sur un montant de :	29.143,16 €
- facture no NUMERO4.) du 23 mars 2023 échue le 21 avril 2023 portant sur un montant de :	39.897,38 €
- facture no NUMERO5.) du 19 avril 2023 échue le 18 mai 2023 portant sur un montant de :	33.243,86 €
- facture no NUMERO6.) du 27 juin 2023 échue le 26 juillet 2023 portant sur un montant de :	51.092,32 €
	153.376,72 €

Elle demande la fixation de sa créance à l'égard de SOCIETE2.) au prédit montant de 153.376,72 euros sur base de l'article 109 du Code de commerce (théorie de la facture acceptée), sinon de l'article 1134 et suivants du Code civil.

Quant à sa demande en validation de saisie-arrêt pratiquée formulée dans son acte de dénonciation, SOCIETE1.) indique qu'elle y renonce et qu'elle a accordé mainlevée de la saisie auprès des parties tierces-saisies par courriers datés du 14 septembre 2023.

SOCIETE2.) conclut au rejet de la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée sur base de l'article 453, alinéa 1^{er} du Code de commerce. Cette demande serait par ailleurs devenue sans objet, SOCIETE1.) ayant accordé mainlevée pure et simple de la saisie-arrêt auprès des parties tierces-saisies en date du 14 septembre 2023.

S'il se dégage de ses conclusions que SOCIETE1.) ne lui avait dans un premier temps pas communiqué ses pièces, SOCIETE2.) a toutefois informé le greffe du Tribunal par courriel du 11 avril 2024 de ce qu'elles lui ont entretemps été communiquées et qu'elle n'entendait plus conclure. Elle a sollicité la clôture de l'instruction sans pour autant vouloir conclure par rapport à la demande en fixation de la créance de SOCIETE1.) sur base des pièces lui versées.

L'instruction de l'affaire a été clôturée en date du 12 juillet 2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il ressort des pièces versées en cause par Maître Nicolas CHELY que SOCIETE1.) a adressé à SOCIETE2.) les factures suivantes :

- facture no NUMERO3.) du 22 décembre 2022 échue le 20 janvier 2023 portant sur un montant de :	29.143,16 €
- facture no NUMERO4.) du 23 mars 2023 échue le 21 avril 2023 portant sur un montant de :	39.897,38 €
- facture no NUMERO5.) du 19 avril 2023 échue le 18 mai 2023 portant sur un montant de :	33.243,86 €
- facture no NUMERO6.) du 27 juin 2023 échue le 26 juillet 2023 portant sur un montant de :	51.092,32 €
	153.376,72 €

SOCIETE1.) demande la fixation de sa créance à l'égard de SOCIETE2.) audit montant de 153.376,72 euros sur base de l'article 109 du Code de commerce d'après lequel « [l]es achats et ventes se constatent [...] par une facture acceptée [...] ».

Il est admis que l'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture

comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (voir Cour de cassation, 24 janvier 2019, no 16/2019, no 4072 du registre).

La facture est le document unilatéral rédigé par un commerçant qui acquiert son rôle probatoire spécifique si elle est acceptée par le client. L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché. Le commerçant qui ne proteste pas contre la facture après l'avoir reçue est censé l'avoir acceptée. Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture doit prendre l'initiative de la protester, le délai normal pour ce faire étant essentiellement bref. Il y a lieu d'ajouter que les contestations doivent être précises et circonstanciées pour pouvoir valablement être retenues.

Il ne ressort d'aucun élément soumis à l'appréciation du Tribunal que les factures aient été contestées de façon précise et circonstanciée dans un bref délai par SOCIETE2.), ce qui n'est par ailleurs pas allégué par celle-ci.

Les factures de SOCIETE1.) sont donc à considérer comme factures acceptées.

La facture acceptée n'engendre en présence d'un contrat commercial, autre qu'un contrat de vente, qu'une présomption simple de l'existence de la créance.

En l'absence de toute contestation de la part de SOCIETE2.) quant à la demande de SOCIETE1.), il y a lieu de la déclarer fondée.

Dès lors, la demande de SOCIETE1.) en paiement des factures litigieuses est fondée, sur base de la théorie de la facture acceptée, à concurrence du montant réclamé de 153.376,72 euros.

Par application de l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, il y a lieu de faire droit à la demande de SOCIETE1.) tendant à voir assortir le prédit montant des intérêts au taux légal à partir des échéances respectives des factures jusqu'au 1^{er} septembre 2023, date du jugement déclaratif de faillite.

Il y a par voie de conséquence lieu de fixer la créance de SOCIETE1.) à l'encontre de SOCIETE2.) en faillite à la prédite somme de 153.376,72 euros avec les intérêts au taux légal à partir des échéances respectives des factures jusqu'au 1^{er} septembre 2023, date du jugement déclaratif de faillite.

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance et d'en ordonner la distraction au profit de Maître Nicolas CHELY, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande de la SOCIETE1.) en la forme,

la déclare fondée pour le montant réclamé de 153.376,72 euros avec les intérêts au taux légal à partir des échéances respectives des factures, jusqu'au 1^{er} septembre 2023, date du jugement déclaratif de faillite,

partant, fixe la créance de la SOCIETE1.) à l'encontre de la SOCIETE2.) en faillite au montant de 153.376,72 euros avec les intérêts au taux légal à partir des échéances respectives des factures, jusqu'au 1^{er} septembre 2023, date du jugement déclaratif de faillite de la SOCIETE2.),

dit que pour l'admission de sa créance au passif de la faillite de la SOCIETE2.), la SOCIETE1.) aura à se pourvoir devant qui de droit,

met les frais et dépens de l'instance à charge de la SOCIETE2.) en faillite avec distraction au profit de Maître Nicolas CHELY, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.